

Chapitre 9 – Modification de la loi du 28 décembre 2011 instaurant une contribution de stabilité financière et modifiant l’arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d’État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 3J1. À l’article 3 de la loi du 28 décembre 2011 instaurant une contribution de stabilité financière et modifiant l’arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d’État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, les modifications suivantes sont apportées :

1° l’alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"L’assiette de la contribution annuelle versée au Fonds de résolution par chacun de ses participants est égale à l’encours, au 31 décembre de l’année précédente, du total du passif du participant diminué (i) du montant de ses dépôts éligibles au remboursement par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie créé à l’article 3 de l’arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d’Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la

Chapter 9 - Amendment of the Law of 28 December 2011 establishing a financial stability contribution and amending the Royal Decree of 14 November 2008 implementing the Law of 15 October 2008 on measures to promote financial stability and in particular establishing a State guarantee on loans granted and other operations conducted in the context of financial stability, as regards the protection of deposits, of life insurance contracts and of the capital of authorised cooperative societies, and amending the Law of 2 August 2002 on the supervision of the financial sector and on financial services

Article 3J1. In Article 3 of the Law of 28 December 2011 establishing a financial stability contribution and amending the Royal Decree of 14 November 2008 implementing the Law of 15 October 2008 on measures to promote financial stability and in particular establishing a State guarantee on loans granted and other operations conducted in the context of financial stability, as regards the protection of deposits, of life insurance contracts and of the capital of authorised cooperative societies, and amending the Law of 2 August 2002 on the supervision of the financial sector and on financial services, the following changes are made:

1° paragraph 2 is replaced by the following:

"The base of the annual contribution paid to the Resolution Fund by of each of its participants is equal to the amount outstanding, as at 31 December of the preceding year, of the total liabilities of the participant after deduction of (i) the amount of its deposits eligible for reimbursement by the Fonds spécial de protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées/Bijzonder Beschermingsfonds voor deposito’s, levensverzekeringen en het kapitaal van erkende coöperatieve vennootschappen (“special fund for the protection of deposits, of life insurance contracts and of the capital of authorised cooperative societies”) established in Article 3 of the Royal Decree of 14 November 2008 implementing the Law

surveillance du secteur financier et aux services financiers, et (ii) du montant de ses fonds propres sensu stricto. Le taux de la contribution est fixé comme suit :

1° pour les établissements de crédit considérés comme systémiques au sens de l'article 36/3, § 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, le taux est calculé en fonction d'un indicateur de risques. Cet indicateur de risques est défini comme étant le ratio entre (i) le total des actifs financiers détenus à des fins de transaction, duquel sont déduits 80 % du total des dérivés détenus à des fins de transaction, et (ii) le total du bilan. L'indicateur de risques est calculé sur une base consolidée.

Le taux est déterminé comme suit :

- lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est inférieure à 2,5 %, le taux se monte à 0,0325 %;
- lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 2,5 % mais inférieure à 5 %, le taux se monte à 0,035 %;
- lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 5 % mais inférieure à 7,5 %, le taux se monte à 0,0375 %;
- lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 7,5 % mais

of 15 October 2008 on measures to promote financial stability and in particular establishing a State guarantee on loans granted and other operations conducted in the context of financial stability, as regards the protection of deposits, of life insurance contracts and of the capital of authorised cooperative societies, and amending the Law of 2 August 2002 on the supervision of the financial sector and on financial services, and (ii) the amount of its own funds sensu stricto. The rate of the contribution shall be as follows:

1° for credit institutions identified as systemic under Article 36/3, § 2, of the Law of 22 February 1998 establishing the organic statute of the National Bank of Belgium, the rate is calculated on the basis of a risk indicator. That risk indicator is defined as the ratio of the total financial assets held for trading, after deduction of 80% of the total of derivatives held for trading, to the balance sheet total. The risk indicator is calculated on a consolidated basis.

The rate is determined as follows:

- where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is lower than 2.5%, the rate is 0.0325%;
- where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 2.5% but lower than 5%, the rate is 0.035%;
- where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 5% but lower than 7.5%, the rate is 0.0375%;
- where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 7.5% but lower than 10%, the

- inférieure à 10 %, le taux se monte à 0,04 %;
- lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 10 %, le taux se monte à 0,06 %.
- 2° pour les établissements de crédit qui ne sont pas considérés comme systémiques au sens de l'article 36/3, § 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique le taux de la contribution de stabilité financière est déterminé comme suit:
- pour les établissements n'ayant pas d'exigences en fonds propres pour risque de position, de change et sur produits de base en approche standard pour titres de créance négociés, actions et produits de base, ni d'exigences en fonds propres pour risques de position, de change et sur produits de base en modèles internes au 31 décembre de l'année qui précède le prélèvement, le taux se monte à 0,03 %;
 - pour les établissements ayant, au 31 décembre de l'année qui précède le prélèvement, des exigences en fonds propres positives pour risque de position, de change et sur produits de base pour titres de créance négociés, actions et produits de base en approche standard ou des exigences en fonds propres positives pour risques de position, de change et sur produits de base en modèles internes, le taux se monte à 0,0325 % .";
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3:
- "Par dérogation à l'alinéa 2, pour les établissements de crédit de droit belge agréés par le Roi en qualité de dépositaire central d'instruments financiers au sens de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ou disposant d'un agrément en qualité d'organisme assimilé à un organisme de liquidation conformément à l'article 36/26, § 7, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique
- rate is 0.04%;
- where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 10%, the rate is 0.06%.
- 2° for credit institutions that have not been identified as systemic under Article 36/3, § 2, of the Law of 22 February 1998 establishing the organic statute of the National Bank of Belgium, the rate of the financial stability contribution is determined as follows:
- for credit institutions that do not have any own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodity risk in the standard approach for traded debt instruments, shares and commodities, nor any own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodity risk under internal models as at 31 December of the year preceding collection, the rate is 0.03%;
 - for credit institutions which, as at 31 December of the year preceding collection, do have either own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodity risk for traded debt instruments, shares and commodities in the standard approach, or positive own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodity risk under internal models, the rate is 0.0325%.";
- 2° a paragraph worded as follows is inserted between paragraphs 2 and 3:
- "By way of departure from paragraph 2, for credit institutions under Belgian law authorised by the King as central depositories for financial instruments within the meaning of Royal Decree No 62 of 10 November 1967 relating to the custody of fungible financial instruments and the settlement of transactions in those instruments, or having an authorization as institution assimilated to a settlement institution pursuant to Article 36/26, § 7, of the Law of 22 February 1998 establishing

de la Banque nationale de Belgique, le montant des contributions annuelles est fixé comme suit:

- une contribution de 0,095 % de la moyenne annuelle des chiffres de fin de mois, au cours de l'année précédente, de la somme des éléments suivants:
- parmi les dettes envers les établissements de crédit: les comptes à terme et les dettes résultant de mobilisations et d'avances;
- parmi les dettes envers la clientèle: les dépôts à terme ou avec préavis, les dépôts spéciaux et les dettes envers d'autres créanciers;
- l'ensemble des dettes représentées par un titre;
- les dettes subordonnées."

Art. 3J2. À l'article 7 de la même loi, les mots "le montant de la base tel que défini à l'article 3" sont remplacés par les mots "le montant de l'assiette et du taux à appliquer, tel que définis à l'article 3".

Art. 3J3. Les articles **3J1**, 1°, et 3J2 entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 3J4. L'article **3J1**, 2°, produit ses effets le 1er janvier 2013.

the organic statute of the National Bank of Belgium, the amount of annual contributions shall be as follows:

- a contribution amounting to 0.095% of the annual average of month-end figures, over the preceding year, of the sum of the following:
- from amounts due to credit institutions: any term accounts and any debts resulting from assignments and advances;
- from amounts due to customers: any term deposits or deposits with notice, any special deposits and any debts to other creditors;
- all liabilities represented by securities;
- subordinated liabilities."

Article 3J2. In Article 7 of the same law, the words "the amount of the base as defined in Article 3" are replaced by the words "the amount of the base and the rate to be applied, as defined in Article 3."

Article 3J3. Articles **3J1**, 1°, and 3J2 shall come into force on 1 January 2014.

Article 3J4. Article **3J1**, 2°, shall become effective on 1 January 2013.

Chapitre 9 – Modification de la loi du 28 décembre 2011 instaurant une contribution de stabilité financière et modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 3J1 à 3J4

Le chapitre vise d'une part à moduler, à partir du 1^{er} janvier 2014, la contribution de stabilité financière en fonction du risque de l'actif, et d'autre part à instaurer, avec effet au 1^{er} janvier 2013, un régime spécifique pour le calcul de la contribution de stabilité financière pour ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge exerçant des activités d'infrastructure de marché.

Le système de contributions applicable aux établissements de crédit a été modifié à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, non seulement pour tenir compte du contexte de crise et de l'accroissement du risque systémique, mais aussi pour mieux suivre les développements européens.

La loi du 28 décembre 2011 a introduit un double mécanisme. Le premier, centré sur les dépôts éligibles, modifie le calcul de la contribution au système de garantie des dépôts en y introduisant une pondération fondée sur le risque. Le deuxième vise, par l'instauration d'une contribution de stabilité financière, à rétablir un équilibre entre le financement levé sur les marchés des capitaux et le financement levé via des dépôts collectés auprès du grand public. Ce deuxième prélèvement porte donc exclusivement sur le financement sur les marchés des capitaux. Contrairement au premier prélèvement, aucune pondération fondée sur le risque n'est actuellement

Chapter 9 - Amendment of the Law of 28 December 2011 establishing a financial stability contribution and amending the Royal Decree of 14 November 2008 implementing the Law of 15 October 2008 on measures to promote financial stability and in particular establishing a State guarantee on loans granted and other operations conducted in the context of financial stability, as regards the protection of deposits, of life insurance contracts and of the capital of authorised cooperative societies, and amending the Law of 2 August 2002 on the supervision of the financial sector and on financial services

Art. 3J1 to 3J4

This chapter aims both to modulate, as from 1 January 2014, the financial stability contribution according to the degree of risk of the assets, and to establish, with effect from 1 January 2013, a specific scheme for the calculation of the financial stability contribution to be paid by credit institutions under Belgian law that engage in market infrastructure activities.

The contribution scheme applicable to credit institutions has been amended several times in recent years, not only to reflect the crisis and the increased systemic risk, but also to be more in line with European developments.

The Law of 28 December 2011 introduced a dual mechanism. Its first part, centred on eligible deposits, modifies the calculation of the contribution to the deposit guarantee scheme by introducing a risk-based weighting. The second part introduces a financial stability contribution to restore a balance between funding from the capital markets and funding through deposits collected from the general public. This second contribution thus exclusively targets funding from the capital markets. Unlike the first contribution, no risk-based weighting is currently applied in calculating the financial stability contribution.

appliquée au calcul de la contribution de stabilité financière.

De plus, le calcul de la contribution de stabilité financière ne diffère pas selon le modèle d'entreprise et cette contribution est donc calculée de manière identique pour tous les établissements de crédit de droit belge, quelles que soient leurs activités. L'objectif du chapitre est d'instaurer un taux différencié en fonction du modèle d'activités.

Premièrement, une majoration du taux de la contribution de stabilité financière est appliquée aux établissements de crédit présentant un risque de marché plus important. Cette majoration s'inscrit dans l'esprit des mesures de réformes structurelles actuellement à l'étude dans l'Union européenne et aux Etats-Unis.

La proposition britannique de réforme, dite « Vickers », s'articule autour de la notion de cantonnement (*ring-fencing*), c'est-à-dire le fait d'isoler du reste du secteur bancaire les établissements qui recueillent des dépôts de particuliers et de PME. Les banques ainsi « cantonnées » seraient autorisées à exercer des activités classiques de prêt bancaire, mais non des activités de banque d'investissement. Les banques cantonnées seraient toutefois autorisées à exercer des activités de négociation dans le cadre de la fonction dite de trésorerie, en d'autres termes la gestion des risques et de la liquidité, et le financement de leurs activités. Les activités de banque d'investissement seraient interdites aux banques cantonnées, mais autorisées à d'autres entités juridiques du même groupe financier. Toutefois, des limites strictes seraient imposées en matière d'expositions entre les entités cantonnées et les autres entités du même groupe, ainsi que des exigences en matière de gouvernance indépendante et de fonctionnement des entités cantonnées.

La règle Volcker aux États-Unis vise quant à elle à réduire la prise de risques excessifs par les banques. Elle proscrit la négociation pour compte propre par les banques, la détention ou le parrainage, par les établissements de crédit, de capital-investissement (*private equity*) et de fonds de placement spéculatifs

In addition, the calculation of the financial stability contribution does not differ according to the business model: the contribution is calculated in the same manner for all credit institutions governed by Belgian law, whatever their activities. The aim of this chapter is to introduce a differentiated rate according to the business model.

First, an increase in the rate of the financial stability contribution is applied to credit institutions that incur a greater market risk. This increase is in line with the spirit of the structural reform measures currently under discussion in the European Union and the United States.

The British proposal for reform, known as the Vickers proposal, is based on the concept of ring-fencing, i.e. isolating from the rest of the banking sector those credit institutions which collect deposits from individuals and SMEs. Banks thus ring-fenced would be allowed to be active in conventional bank lending, but not in investment banking. Ring-fenced banks would however be authorized to perform trading activities within the so-called treasury function, i.e. risk management and liquidity management, as well as funding the bank's activities. Investment banking activities would be prohibited for ring-fenced banks, but allowed for other legal entities within the same financial group. However, strict limits would be imposed on exposures between ring-fenced entities and other entities of the same group, as well as requirements for independent governance and as regards the operation of ring-fenced entities.

The so-called Volcker rule in the United States aims for its part to reduce excessive risk-taking by banks. It prohibits banks from proprietary trading and from owning or sponsoring private equity and hedge funds. Unlike the aforementioned Vickers reform, the Volcker rule does not allow other entities

(*hedge funds*). Contrairement à la réforme Vickers précitée, la règle Volcker ne permet pas à d'autres entités du groupe bancaire d'exercer ces activités.

En octobre 2012, un groupe d'experts nommés par la Commission européenne, chargé d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre des réformes structurelles à l'échelle de l'UE, a publié ses conclusions. Les recommandations de ce groupe, présidé par le gouverneur de la Banque centrale de Finlande, M. Liikanen, visent à rendre les banques de dépôt plus solides, et à limiter l'éventualité d'un recours aux contribuables pour soutenir des groupes bancaires trop engagés dans des activités de négociation.

Le rapport du groupe Liikanen tient compte de certaines caractéristiques du système bancaire européen et des difficultés de mise en œuvre des réformes Vickers et Volcker. Le groupe Liikanen propose de séparer les activités de teneur de marché et pour compte propre des banques qui recueillent des dépôts si le volume de ces activités dépasse un certain seuil. Les activités de négociation ainsi séparées pourraient être logées ailleurs dans le groupe, au sein d'une entité qui ne recueillerait pas de dépôts. Les entités de négociation ne pourraient détenir de banque ni être détenues par une banque. Les expositions des banques de dépôts bancaires aux entités de négociation devraient être aux conditions du marché et être soumises à des limites en matière de grands risques interbancaires.

Sans aller aussi loin que les mesures préconisées dans ces différents contextes, la majoration prévue de la contribution de stabilité financière dans le cadre du présent projet contribue à rencontrer les mêmes objectifs en pénalisant les établissements de crédit ayant des activités de marché trop importantes.

Deuxièmement, outre la modification précitée, le projet comporte également un régime spécifique applicable aux établissements d'infrastructure de marché. En effet, il est apparu que pour garantir la pérennité des activités des établissements de crédit de droit belge exerçant principalement des activités d'infrastructure de marché ainsi que pour

of the banking group to perform these activities.

In October 2012, a group of experts appointed by the European Commission to examine the opportunity of implementing structural reforms across the EU published its findings. The recommendations of the group, chaired by the Governor of the central bank of Finland, Erkki Liikanen, aim to make deposit banks stronger and to limit the risk of having to involve taxpayers in supporting banking groups excessively engaged in trading activities.

The Liikanen group's report takes into account certain features of the European banking system as well as the difficulties involved in implementing the Vickers and Volcker reforms. The Liikanen group proposes to separate the market making activities from proprietary activities in deposit-collecting banks if the volume of such activities exceeds a predetermined threshold. Trading activities thus ring-fenced would be allowed to continue elsewhere in the group, within an entity that does not collect deposits. Trading entities would not be allowed to own, or be owned by, a bank. Deposit-taking banks' exposures to trading entities should be at arm's length and be subject to limits on large interbank risks.

Without going as far as the measures recommended in these various contexts, the increase provided by the financial stability contribution as part of the present project contributes to meeting the same objectives by penalizing banks with excessively large market activities.

Secondly, in addition to the above change, the project also includes a specific scheme for market infrastructure institutions. It has appeared that in order to ensure sustainability of the activities of credit institutions under Belgian law that engage in market infrastructure activities and to better capture their systemic risk, it would be

mieux appréhender leur risque systémique, il serait opportun de modifier le calcul de la contribution de stabilité financière pour ces derniers. En effet, la taille de leur bilan, une fois leurs capitaux propres déduits, ne correspond pas à une mesure adéquate du financement de marché tel qu'il est visé par la contribution de stabilité financière. En effet, dans la mesure où les infrastructures de marché ne déterminent pas elles-mêmes le montant que leurs clients placent en guise de dépôts, leur bilan semble déterminé par leur passif (liability-driven model). Par conséquent, cette mesure ne traduit pas un risque systémique de même nature que celui associé au financement de marché des banques qui récoltent des financements sur les marchés pour financer leurs actifs (asset-driven model). Lorsque se produisent des tensions sur les marchés, les dépôts bancaires au passif de ces établissements ont tendance à augmenter, étant donné qu'ils sont perçus comme très stables. Cette constatation pose la question de la volatilité de la taille du bilan, qui peut croître de manière importante sans pour autant que l'infrastructure de marché ne le décide. Étant donné cette volatilité, le fait que la contribution de stabilité financière soit calculée à un moment précis de l'année pourrait poser problème si ce moment correspond à un moment exceptionnel au cours duquel les dépôts croissent de manière atypique.

De même que la structure du passif des infrastructures de marché diffère de la structure du passif des autres établissements de crédit, celle de leur actif est elle aussi différente de par la nature même de leurs activités. L'actif des infrastructures de marché est essentiellement constitué d'actifs liquides à très court terme et ce, de manière à pouvoir faire face aux retraits de dépôts éventuels. Dès lors, la mesure dans laquelle ces établissements effectuent une transformation de maturité demeure beaucoup plus limitée que pour les établissements de crédit traditionnels.

Enfin, en plus de la supervision bancaire, les infrastructures exerçant des activités d'infrastructures de marché sont soumises, en tant que CSD, aux normes CPSS/IOSCO et aux normes de la réglementation CSD. Ces dernières sont très exigeantes en matière de

appropriée à modifier la manière dont leur contribution à la stabilité financière est calculée. La raison est que la taille de leur bilan, après déduction de leur propre capital, ne correspond pas adéquatement au financement de marché tel qu'il est visé par la contribution de stabilité financière. En effet, dans la mesure où les infrastructures de marché ne déterminent pas elles-mêmes le montant que leurs clients placent en guise de dépôts, leur bilan semble déterminé par leur passif (liability-driven model). Par conséquent, cette mesure ne traduit pas un risque systémique de même nature que celui associé au financement de marché des banques qui récoltent des financements sur les marchés pour financer leurs actifs (asset-driven model). Lorsque se produisent des tensions sur les marchés, les dépôts bancaires au passif de ces établissements ont tendance à augmenter, étant donné qu'ils sont perçus comme très stables. Cette constatation pose la question de la volatilité de la taille du bilan, qui peut croître de manière importante sans pour autant que l'infrastructure de marché ne le décide. Étant donné cette volatilité, le fait que la contribution de stabilité financière soit calculée à un moment précis de l'année pourrait poser problème si ce moment correspond à un moment exceptionnel au cours duquel les dépôts croissent de manière atypique.

Likewise, the structure of market infrastructures' liabilities differs from that of credit institutions, as a result of the very nature of their activities. The assets in a market infrastructure's balance sheet consist essentially of very short term liquid assets, so as to be able to meet potential deposit withdrawals. Therefore, the extent to which these institutions perform maturity transformation remains much more limited than is the case in traditional credit institutions.

Finally, in addition to banking supervision, institutions engaged in market infrastructure activities are subject, as CSDs, to CPSS/IOSCO standards and to the standards of the CSD regulation. The latter are very demanding as regards credit risk

risque de crédit (elles requièrent par exemple la "collatéralisation" complète des expositions) et de liquidité, ce qui constitue un argument supplémentaire pour introduire une différence de traitement pour ce type d'établissement de crédit.

Pour autant, il ne semble pas opportun d'exempter les infrastructures de marché du paiement de la contribution de stabilité financière, dans la mesure où celles-ci présentent, de par leur taille, leur importance et la nature de leurs activités, un risque systémique. Néanmoins, il convient d'en modifier le calcul, de manière à mieux tenir compte de ces spécificités et à garantir la pérennité de leurs activités en Belgique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 3J1

En ce qui concerne l'article **3J1, 1°**:

Le taux de la contribution de stabilité financière est appliqué à une assiette définie comme étant égale au total du passif sur base sociale au 31 décembre de l'année qui précède le prélèvement, duquel sont soustraits (i) les fonds propres sensu stricto tels que définis à la ligne 020 du tableau 90.01 du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres et (ii) les dépôts éligibles au système de garantie de dépôts au 31 décembre de l'année qui précède, tels qu'utilisés pour le calcul de la contribution pour le système de garantie des dépôts.

L'approche établit une distinction entre les établissements de crédit identifiés comme systémiques en vertu de l'article 36/3, § 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les autres établissements de crédit. Cette distinction est justifiée par la probabilité plus importante que le Fonds de résolution doive intervenir dans le cadre de la résolution d'un établissement de crédit préalablement identifié comme systémique, que dans le cadre de la résolution des autres établissements de crédit, qui pourraient être plus facilement liquidés en cas de

(requiring e.g. full collateralisation of exposures) and liquidity risk, which is an additional argument to treat such credit institutions differently.

It does not however seem appropriate to exempt market infrastructures from paying the financial stability contribution, as they do present a systemic risk through their size, their importance and the nature of their activities. Nevertheless, it seems right to change the way in which the contribution is calculated, so as to better capture these features and ensure sustainability of their activities in Belgium.

COMMENTS ON THE ARTICLES

Article 3J1

As regards Article 3J1, 1°:

The rate of the financial stability contribution is applied to a base defined as the total liabilities on an unconsolidated basis as at 31 December of the year preceding collection, after deduction of (i) own funds sensu stricto as defined in row 020 of Table 90.01 of the institutions' periodic reporting schedule on compliance with own funds requirements and (ii) deposits eligible for the deposit guarantee scheme as at 31 December of the preceding year, as used for the calculation of the contribution to the deposit guarantee scheme.

The approach distinguishes between credit institutions identified as systemic under Article 36/3, § 2, of the Law of 22 February 1998 establishing the organic statute of the National Bank of Belgium, and other credit institutions. This distinction is justified by the greater likelihood that the Fund will have to intervene in the resolution of a credit institution previously identified as systemic than in the resolution of other credit institutions, which may be more easily liquidated in the case of a failure.

défaillance.

Pour les établissements de crédit qualifiés de systémiques, le taux de la contribution de stabilité financière est déterminé en fonction d'un indicateur de risques mesurant le volume des activités de marché. L'indicateur de risques retenu est défini comme étant égal au ratio entre

- le montant des actifs financiers détenus à des fins de transaction tel que défini à la ligne 7110 du tableau 1.1 du schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit concernant leur situation financière consolidée duquel sont déduits 80 % des dérivés détenus à des fins de transaction tels que définis à la ligne 7100 du tableau 3.A du schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit concernant leur situation financière consolidée; et
- le total de l'actif, tel que défini à la ligne 7999 du tableau 1.1 du schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit concernant leur situation financière consolidée.

Le calcul de cet indicateur repose sur une mesure non pondérée du risque, ce qui est conforme à l'approche suggérée dans le rapport Liikanen. Une déduction est toutefois appliquée afin de tenir compte du fait que la catégorie "actifs financiers détenus à des fins de transaction" reprend des activités pour compte propre, mais aussi des activités d'intermédiation, à savoir celles pour compte de la clientèle ainsi que des instruments de gestion ALM qui ne peuvent être considérés comme couvertures en comptabilité.

Le taux de la contribution de stabilité financière varie en fonction de la valeur de l'indicateur de risques. Le taux est déterminé comme suit :

- lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est inférieure

For credit institutions identified as systemic, the rate of the financial stability contribution is determined according to a risk indicator that measures the volume of market activities. The risk indicator used is defined as equal to the ratio

- of the amount of financial assets held for trading purposes as defined in row 7110 of Table 1.1 of the schedule on credit institutions' periodic information on their consolidated financial position after deduction of 80% of derivatives held for trading as defined in row 7100 of Table 3.A of the schedule on credit institutions' periodic information on their consolidated financial position,
- to total assets as defined in row 7999 of Table 1.1 of the schedule on credit institutions' periodic information on their consolidated financial position.

The calculation of this indicator is based on an unweighted measure of risk, which is consistent with the approach suggested by the Liikanen report. However, a deduction is applied to reflect the fact that "financial assets held for trading" include not only activities for own account but also intermediation, namely for customers' account, as well as ALM instruments that cannot be considered as accounting hedges.

The rate of the financial stability contribution varies with the value of the risk indicator. The rate is determined as follows:

- where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is lower than 2.5%,

- | | |
|---|---|
| <p>à 2,5 %, le taux se monte à 0,0325 %;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 2,5 % mais inférieure à 5 %, le taux se monte à 0,035 %; - lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 5% mais inférieure à 7,5 %, le taux se monte à 0,0375 %; - lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 7,5 % mais inférieure à 10 %, le taux se monte à 0,04 %; - lorsque la moyenne de la valeur de l'indicateur de risques mesurée à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède le prélèvement est supérieure ou égale à 10 %, le taux se monte à 0,06 %. | <p>the rate is 0.0325%;</p> <ul style="list-style-type: none"> - where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 2.5% but lower than 5%, the rate is 0.035%; - where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 5% but lower than 7.5%, the rate is 0.0375%; - where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 7.5% but lower than 10%, the rate is 0.04%; - where the average value of the risk indicator as measured at the end of each of the four quarters of the year preceding collection is greater than or equal to 10%, the rate is 0.06%. |
|---|---|

Pour les établissements de crédit n'ayant pas été identifiés comme systémiques en vertu de l'article 36/3, § 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, une distinction est opérée en fonction des exigences en fonds propres pour risque de position, de change et sur produits de base pour titres de créance négociés, actions et produits de base. Lorsque la somme

des exigences en fonds propres pour risque de position, de change et sur produits de base en approche standard pour titres de créance négociés telles que définies à la ligne 2370 du tableau 90.01 du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres;

des exigences en fonds propres pour risque de position, de change et sur produits de base en approche standard

For credit institutions that have not been identified as systemic under Article 36/3, § 2, of the Law of 22 February 1998 establishing the organic statute of the National Bank of Belgium, a distinction is made according to own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodities risk for traded debt instruments, shares and commodities. Where the sum of

the own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodity risk in the standard approach for traded debt instruments as defined in row 2370 of Table 90.01 of the institutions' periodic reporting schedule on compliance with own funds requirements;

the own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodity risk in the standard approach for shares as

pour actions telles que définies à la ligne 2380 du tableau 90.01 du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres; et

des exigences en fonds propres pour risque de position, de change et sur produits de base en approche standard pour produits de base telles que définies à la ligne 2400 du tableau 90.01 du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres

établie sur base sociale au 31 décembre de l'année qui précède le prélèvement est nulle, un taux de 0,03 % est appliqué. Si cette somme est positive ou si, au 31 décembre de l'année qui précède le prélèvement, les exigences en fonds propres pour risque de position, de change et sur produits de base en modèles internes, établies sur base sociale, et telles que définies à la ligne 2410 du tableau 90.01 du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres sont positives, un taux de 0,0325 % est appliqué.

En ce qui concerne l'article **3J1, 2°**:

En outre, il est introduit un régime spécifique pour les établissements de crédit de droit belge agréés par le Roi en qualité de dépositaire central d'instruments financiers au sens de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ou disposant d'un agrément en qualité d'organisme assimilé à un organisme de liquidation conformément à l'article 36/26, § 7, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Ce régime introduit trois modifications. La première limite les effets négatifs d'une trop grande volatilité du bilan en utilisant, pour le calcul de l'assiette, une moyenne annuelle des chiffres de fin de mois. Cette moyenne est calculée au cours de l'année précédente. Cela permet d'éviter que le calcul effectué

defined in row 2380 of Table 90.01 of the institutions' periodic reporting schedule on compliance with own funds requirements, and

the own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodity risk in the standard approach for commodities as defined in row 2400 of Table 90.01 of the institutions' periodic reporting schedule on compliance with own funds requirements

as determined on an unconsolidated basis as at 31 December of the year preceding collection is zero, a rate of 0.03% is applied. If the sum is positive or if, as at 31 December of the year preceding collection, the own funds requirements for position risk, foreign exchange risk and commodities risk under internal models, as determined on an unconsolidated basis, and as defined in row 2410 of Table 90.01 of the institutions' periodic reporting schedule on compliance with own funds requirements are positive, a rate of 0.0325% is applied.

As regards Article **3J1, 2°**:

In addition, a specific scheme is introduced for credit institutions under Belgian law authorised by the King as central depositories for financial instruments within the meaning of Royal Decree No 62 of 10 November 1967 relating to the custody of fungible financial instruments and the settlement of transactions in those instruments, or having an authorization as institution assimilated to a settlement institution pursuant to Article 36/26, § 7, of the Law of 22 February 1998 establishing the organic statute of the National Bank of Belgium.

This scheme introduces three changes. The first one limits the negative effects of excessive volatility in the balance sheet, by using for the calculation of the base an annual average of month-end figures. This average is calculated over the preceding year. This avoids any situation where

dans une période de crise temporaire, ne prenne en compte un bilan gonflé de manière disproportionnée et ne reflétant pas la situation au cours de l'année.

Une deuxième modification vise à mieux définir ce qui constitue réellement le financement professionnel de gros pour les établissements de crédit de droit belge exerçant principalement des activités d'infrastructure de marché, à savoir les passifs qui ne résultent pas purement des activités commerciales en tant qu'infrastructures. L'assiette est dès lors définie sur base du schéma A sur base sociale en reprenant les éléments suivants:

- parmi les dettes envers les établissements de crédit : les comptes à terme et les dettes résultant de mobilisations et d'avances, soit les lignes 212.4 et 212.5, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A;
- parmi les dettes envers la clientèle: les dépôts à terme ou avec préavis, les dépôts spéciaux et les dettes envers d'autres créanciers, soit les lignes 221.2, 221.3, 221.4, 221.5 et 222.9, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A;
- l'ensemble des dettes représentées par un titre, soit la ligne 239, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A;
- les dettes subordonnées, soit la ligne 279, colonne 05, du tableau 00.20 du Schéma A.

Enfin, une troisième modification augmente le taux de la contribution de stabilité financière pour ce type d'établissement, en le faisant passer de 3,5 points de base à 9,5 points de base.

Art. 3J2

La modification apportée à l'article a pour objet d'assurer la disponibilité des informations nécessaires au calcul de la contribution à acquitter au Fonds de résolution. La Banque nationale de Belgique

calculation in a temporary period of crisis would be based on disproportionately inflated balance sheet figures which would not reflect the situation over the whole year.

A second change aims to better define what really constitutes professional wholesale funding for credit institutions under Belgian law that engage primarily in market infrastructure activities, namely liabilities that do not result purely from the commercial activities as infrastructures. The calculation of the base therefore refers to Schedule A on an unconsolidated basis and includes the following:

- from amounts due to credit institutions: any term accounts and any debts resulting from assignments and advances, i.e. rows 212.4 and 212.5, column 05, of Table 00.20 of Schedule A;
- from amounts due to customers: any term deposits or deposits with notice, any special deposits and any debts to other creditors, i.e. rows 221.2, 221.3, 221.4, 221.5 and 222.9, column 05, of Table 00.20 of Schedule A;
- all liabilities represented by securities, i.e. row 239, column 05, of Table 00.20 of Schedule A;
- subordinated liabilities, i.e. row 279, column 05, of Table 00.20 of Schedule A.

Finally, a third change increases the rate of the financial stability contribution for this type of institution from 3.5 basis points to 9.5 basis points.

Article 3J2

The amendment of this article aims to ensure availability of the information needed to calculate the contribution payable to the Resolution Fund. The

doit ainsi communiquer ces informations au Fonds de résolution lorsque celui-ci le demande.

Art. 3J3 et 3J4

Les modifications figurant aux articles **3J1, 1°**, et **3J2** entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Les modifications figurant à l'article **3J1, 2°**, produisent toutefois déjà leurs effets au 1^{er} janvier 2013, permettant à ces modifications de produire déjà leurs effets sur les contributions de stabilité financière à acquitter en 2013.

National Bank of Belgium must communicate such information to the Resolution Fund when the latter so requests.

Art. 3J3 and 3J4

Amendments of Articles **3J1, 1°**, and 3J2 shall come into force on 1 January 2014.

Amendments of Article **3J1, 2°**, however, shall already become effective on 1 January 2013, thus allowing these amendments to apply to financial stability contributions to be paid in 2013.